

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-SK

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOUBERS-SUR-CANCHE

**ARRÊTE RÉGLEMENTANT LES BARRAGES
DE LA COMMUNE DE BOUBERS-SUR-CANCHE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 432-6, R.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-72 et R.214-84 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et notamment sa disposition 37 ;

VU l'ordonnance royale du 30 mai 1846 réglementant les ouvrages de BOUBERS-SUR-CANCHE et valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, modifiée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande de la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE en date du 21 mai 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de juin 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juillet 2010 ;

VU le porter à connaissance effectué le 9 juillet 2010 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de satisfaire aux exigences de libre écoulement des eaux et de la continuité écologique du cours d'eau, telles qu'elles sont décrites dans l'article L.211-1 du code de l'environnement et que la demande de la commune va dans ce sens ;

CONSIDERANT que l'ordonnance royale vaut autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à l'apport de prescriptions qui atténuent celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que le maintien du règlement d'eau du barrage ne permettrait pas dans les faits de remplir les obligations prescrites par l'article L432-6 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté modifie les actes administratifs portant règlement d'eau des trois barrages que possède la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE sur la Canche et le Bras du canard.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Les vannes des trois ouvrages seront définitivement maintenues en position ouverte.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DES SEUILS RÉSIDUELS

La commune de BOUBERS-SUR-CANCHE garde l'obligation d'aménager les seuils résiduels des trois barrages afin de les rendre franchissables aux poissons conformément à l'article L.432-6 du code de l'environnement.

A ce titre elle déposera au préalable auprès du service de police de l'eau un dossier d'aménagement conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté. Ce dossier comprendra notamment une description des éventuels impacts causés par l'ouverture des barrages et les mesures à adopter pour les réduire ou les compenser. Il devra être validé techniquement par le service de police de l'eau.

ARTICLE 4: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

La commune de BOUBERS-SUR-CANCHE a jusqu'au **31 octobre 2011** pour ouvrir les barrages et réaliser les travaux nécessaires pour rendre les seuils résiduels franchissables et réduire ou compenser les éventuels impacts liés à l'ouverture des barrages

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de BOUBERS-SUR-CANCHE et pourra y être consultée.

Il sera en outre affiché en mairie de BOUBERS-SUR-CANCHE pendant une durée d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de BOUBERS-SUR-CANCHE.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- Monsieur le Procureur près le Tribunal de grande instance d'Arras.

ARRAS, le

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Annexe : cahier des charges